AFFAIRE ALI ZRI : AUTOPSIE D'UNE ENQUÊTE JUDICIAIRE

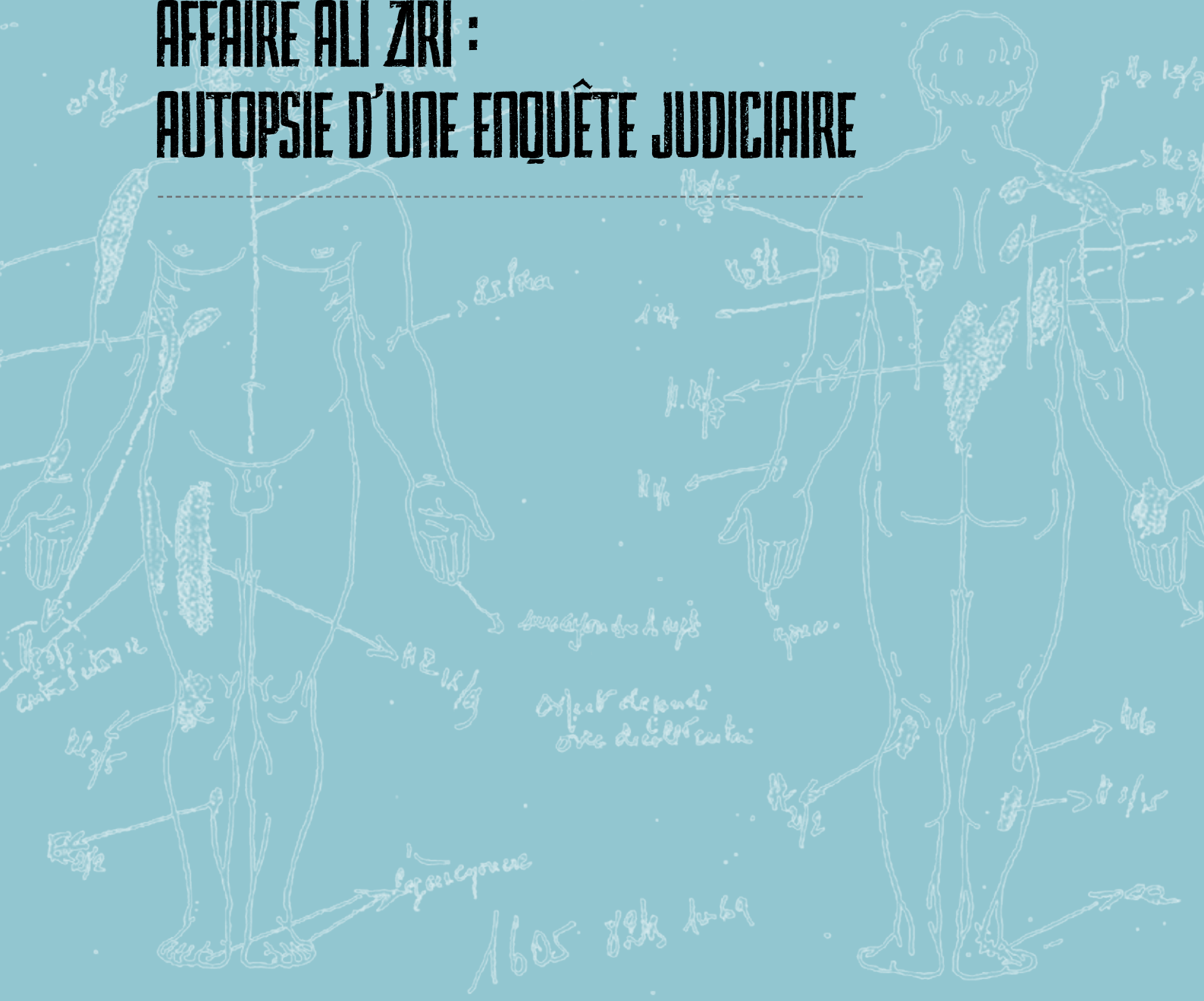

www.acatfrance.fr

ACAT france

« ***Lorsqu'un individu est placé en garde à vue alors qu'il se trouve en bonne santé et qu'il meurt par la suite, il incombe à l'État de fournir une explication plausible sur les faits qui ont conduit au décès. À cet égard, toute blessure ou mort survenue pendant cette période de détention donne lieu à de fortes présomptions de fait*** ».
Cour européenne des droits de l'homme

SOMMAIRE

GLOSSAIRE 6

INTRODUCTION 7

9 JUIN 2009. UNE SOIRÉE EN QUESTIONS 13

20h35 – 20h46 : Trajet du lieu d'interpellation au commissariat et pliage 17
20h46 : Arrivée de messieurs Ziri et Kerfali au commissariat 24
20h46 – 22h : Séjour de monsieur Ziri au commissariat 27
Heure indéterminée : Prise en charge d'Ali Ziri pour le conduire à l'hôpital 29
22h – 22h09 : Transport vers l'hôpital et arrivée à l'hôpital 31

L'AFFAIRE ALI ZIRI ET LE RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL 33

De l'usage proportionné de la force. Un pliage pour des insultes et crachats ? 35
De l'obligation de mener une enquête effective : juges et parties ? 37

CONCLUSION 44

RECOMMANDATIONS 45

Auteure du rapport : Aline Daillère
Enquête et analyse : Aline Daillère

Conception graphique : Coralie Pouget
Infographies : Coralie Pouget
Illustration : Michaël Moune

GLOSSAIRE

CAT	Comité des Nations unies contre la torture
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CNDS	Commission nationale de déontologie de la sécurité
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
DRPJ	Direction régionale de la police judiciaire
DGPN	Direction générale de la Police nationale
IGGN	Inspection générale de la Gendarmerie nationale
IGPN	Inspection générale de la Police nationale
IGS	Inspection générale des services

INTRODUCTION

ALI ZIRI, L'HISTOIRE

Ali Ziri avait 69 ans. Le 9 juin 2009, il passe l'après-midi en compagnie d'un vieil ami, Arezki Kerfali, âgé de 60 ans. Résidant en Algérie depuis sa retraite, Ali Ziri revenait régulièrement en France où il avait vécu de nombreuses années, pour rendre visite à ses proches. Après avoir bu, les deux hommes repartent à bord du véhicule de monsieur Kerfali qui proposa à son ami de le raccompagner. En route, la voiture est interceptée par la police pour un contrôle routier. Monsieur Kerfali, au volant, est invité à descendre du véhicule, puis interpellé pour conduite en état d'ivresse manifeste. Installé sur le siège passager, Ali Ziri est lui aussi prié de sortir de la voiture. Refusant catégoriquement de descendre, ce dernier s'est alors, selon les agents de police, montré très opposant et insultant envers eux, ce dont attestent plusieurs témoins. Ali Ziri est à son tour interpellé pour outrage à agent. Menottés, les deux hommes sont placés à bord du véhicule de police afin d'être conduits au commissariat.
Durant le trajet, Arezki Kerfali et Ali Ziri se seraient ensuite montrés très agités, insultant les policiers et crachant sur le conducteur. Les agents de police expliquent alors avoir dû immobiliser les deux hommes en les pliant de force, de façon à les placer tête sur les genoux et thorax compressé contre les cuisses (technique dite du « pliage »). Messieurs Ziri et Kerfali ont été maintenus dans cette position pendant quelques minutes, jusqu'à leur arrivée au commissariat.
Une fois sur place, ils sont extraits du véhicule par plusieurs agents de police, puis placés allongés et menottés mains dans le dos à l'intérieur du commissariat, vomissant tous deux à plusieurs reprises.
Rapidement, un lieutenant de police constate qu'Ali Ziri n'est « *pas en état de comprendre ce qu'on lui dit* », et demande qu'il soit immédiatement conduit à l'hôpital. Le départ au centre hospitalier aura lieu une heure après. Deux heures plus tard, un médecin constatera que monsieur Ziri est en arrêt cardiaque. Placé dans le coma, il décédera le 11 juin 2009.

L'ENQUÊTE

Une enquête judiciaire est ouverte. Pour les proches d'Ali Ziri, cela ne fait pas de doute : la technique d'immobilisation pratiquée sur le sexagénaire pendant le trajet entre le lieu d'interpellation et le commissariat est à l'origine du décès. Les divers examens médicaux pratiqués rendent des conclusions différentes quant aux causes possibles de la mort de monsieur Ziri. Tandis que certains estiment que la mort est due à des causes antérieures à l'interpellation, d'autres établissent au contraire un lien potentiel entre le geste d'immobilisation et le décès.
Pendant toute la procédure, les parties civiles n'auront de cesse de chercher la vérité sur cette soirée du 9 juin 2009. Elles multiplieront les démarches pour demander au juge d'instruction de procéder à divers actes d'enquête. Une longue bataille judiciaire est engagée et se poursuivra pendant près de sept ans. En dépit des demandes de la famille Ziri, les magistrats refuseront de procéder aux investigations sollicitées, estimant qu'elles n'étaient pas nécessaires à la manifestation de la vérité.
En février 2016, la justice française a définitivement clos le dossier, jugeant que les agents de police n'avaient fait qu'un usage nécessaire et proportionné de la force et que, les expertises médicales se contredisant, il n'est pas possible de connaître de manière certaine la cause de la mort d'Ali Ziri.
Saisie de cette affaire, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) avait pourtant conclu de son côté à un usage excessif de la force et à des traitements contraires à la dignité humaine de monsieur Ziri.
L'affaire est désormais portée devant la Cour européenne des droits de l'homme.

L'ACAT ET L'AFFAIRE ALI ZIRI

Le pliage a-t-il pu causer la mort d'Ali Ziri ?

Le recours à la force était-il proportionné ?

L'enquête judiciaire était-elle suffisamment impartiale et approfondie ?

En mars 2016, l'ACAT a publié un rapport d'enquête relatif à l'usage de la force par les représentants de la loi en France[1]. Le décès d'Ali Ziri figurait parmi les cas emblématiques étudiés au cours de ce travail de recherche. Depuis, l'ACAT a eu accès aux pièces de l'enquête judiciaire de cette affaire, qu'elle a pu analyser en détail. Prenant le droit international comme boussole, trois questions majeures ont animé ses recherches :
Le pliage a-t-il pu causer la mort d'Ali Ziri ?
Le recours à la force était-il proportionné ?
L'enquête judiciaire était-elle suffisamment impartiale et approfondie ?

Reprenant le déroulé des faits minute par minute, l'ACAT a tenté de reconstituer la soirée du 9 juin 2009, depuis l'interpellation des deux hommes à 20h35, jusqu'à l'arrêt cardiaque de monsieur Ziri deux heures plus tard.
Quel était l'état de santé d'Ali Ziri dans les minutes qui ont suivi son maintien dans la position du pliage ?
Comment s'est déroulé son séjour au commissariat ?
À quel moment précis a-t-il été pris en charge pour être conduit à l'hôpital ?

Examinant scrupuleusement le déroulé de l'enquête judiciaire, l'ACAT s'est ensuite intéressée aux conditions dans lesquelles celle-ci a été réalisée.
Quels enquêteurs ont mené les investigations ?
L'enquête judiciaire a-t-elle permis de tout mettre en œuvre pour établir la vérité ?

Au regard de son expertise sur la question de l'usage de la force et sur la base de l'analyse des éléments d'enquête qui se trouve en sa possession, l'ACAT livre ici son analyse.

1. ACAT, *L'ordre et la force. Enquête sur l'usage de la force par les représentants de la loi en France*, mars 2016. Téléchargeable sur le site www.acatfrance.fr

AFFAIRE ALI ZIRI : LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

11 juin 2009

Décès d'Ali Ziri

22 juin 2009

Plainte avec constitution de partie civile par les proches d'Ali Ziri.

8 juillet 2009

Ouverture d'une information judiciaire contre X, du chef d'homicide involontaire.

23 sept. 2009

Faits requalifiés en « homicide involontaire ; violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner par personne dépositaire de l'autorité publique ».

17 mai 2010

Avis de la CNDS. Demande de poursuites disciplinaires contre les policiers pour usage disproportionné de la force et traitements inhumains et dégradants.

29 juin 2011

Les parties civiles demandent au juge d'entendre personnellement l'ensemble des témoins, d'ordonner le visionnage de la vidéosurveillance du commissariat à l'arrivée du véhicule de police et de procéder à une reconstitution des faits.

22 juillet 2011

Rejet des demandes des parties civiles par le juge.

15 oct. 2012

Ordonnance de non-lieu par le juge d'instruction.

« L'information n'a établi aucun acte de violence volontaire qui aurait été la cause directe ou indirecte du décès de M. Ali Ziri, ni aucune faute directe ou indirecte imputable à quiconque qui aurait volontairement causé la mort ».

28 fév. 2013

Cour d'appel de Versailles. Confirme le non-lieu.

18 fév. 2014

Cour de Cassation. Annule le non-lieu et demande à la Cour d'Appel de Rennes de réexaminer l'affaire.

La Cour aurait dû *« rechercher si les contraintes exercées [sur Monsieur Ziri] n'avaient pas été excessives au regard du comportement de l'intéressé et si l'assistance fournie avait été appropriée ».*

12 déc. 2014

Cour d'appel de Rennes. Confirme le non-lieu.

« Les policiers n'ont fait usage que de la force strictement nécessaire pour les maîtriser et aucune faute, volontaire ou involontaire, ne peut être relevée à leur encontre ».

« En l'état de ces conclusions et hypothèses [médicales] divergentes (...), il n'est pas possible de retenir une cause certaine de la mort de Ali Ziri ».

16 fév. 2016

Cour de Cassation. Rejet du pourvoi. Confirmation du non-lieu. L'affaire est définitivement close en France.

« L'examen des pièces de la procédure révèle que l'enquête a été complète ».

« Les policiers n'ont fait usage que de la force strictement nécessaire ».

Juin 2016

Affaire portée devant la Cour européenne des droits de l'homme.

9 JUIN 2009.
UNE SOIRÉE EN QUESTIONS

ALI ZIRI. DÉROULÉ DE LA SOIRÉE DU 9 JUIN 2009

Interpellation d'Ali Ziri (outrage) et Arezki Kerfali (ivresse au volant et outrage)

20H35

Agent B « *Face à l'agitation de M. Ziri, je me suis retournée, dos à la route, les genoux sur le siège, j'ai attrapé M. Ziri sous l'aisselle gauche, il ne se laissait pas faire, j'ai fait pression en le maintenant la tête plaquée sur les genoux* ».

Trajet jusqu'au commissariat et « pliage » pendant 4 minutes 26

Cour d'appel de Versailles « *Il est établi qu'à son arrivée au commissariat, monsieur Ziri était encore très opposant, refusant de descendre du véhicule* ».

CNDS « [Ali Ziri] *a été littéralement expulsé du véhicule (…), il est dans un premier temps jeté au sol, puis saisi par les quatre membres, la tête pendante, sans réaction apparente, et emmené dans cette position à l'intérieur du commissariat* ».

Arrivée du véhicule au commissariat

20H46

Agent C « *Les deux individus (…) étaient allongés par terre car ils ne tenaient pas debout. (…)* ».

Séjour au commissariat

Lieutenant D « *Demandons aux effectifs intervenants de le transporter immédiatement au centre hospitalier d'Argenteuil* ».

20H50. Demande de transfert immédiat vers l'hôpital

Cour d'appel de Versailles « *À une heure qui n'a pu être déterminée avec précision* [les agents de police] *prenaient en charge les deux hommes pour les conduire à l'hôpital* ».

CNDS « *Afin de vérifier les horaires, la Commission a demandé la communication de l'enregistrement vidéo de leur départ, en vain, celui-ci n'ayant pas été conservé* ».

Heure indéterminée Ali Ziri et Arezki Kerfali sont placés dans un véhicule en vue de leur transfert à l'hôpital

Départ du véhicule de police vers l'hôpital

VERS 22H

Agent H « *Sur place, vers 22h05, le nommé Ali Ziri n'arrivait pas à sortir du fourgon police lui-même. Le Brigadier-chef* [G] *a donc demandé à l'infirmière d'accueil des urgences de nous fournir un brancard* ».

Arrivée à l'hôpital

VERS 22H05

VERS 22h45

Prise en charge de M. Ziri par un médecin

Agent G « *À 22h45 se présente le docteur, afin d'examiner M. Ziri. Le médecin constate alors que l'individu est en arrêt respiratoire* ».

Médecin « *Il était tout gris et ne répondait pas aux questions. Il était inconscient. Il a été conduit en salle de déchoquage rapidement. J'ai pris son pouls, il n'en n'avait pas* ».

20H35 - 20H46 : TRAJET DU LIEU D'INTERPELLATION AU COMMISSARIAT ET PLIAGE

20h35. Messieurs Ziri et Kerfali viennent d'être interpellés et sont placés à bord du véhicule de police afin d'être conduits au commissariat d'Argenteuil, situé à quelques encablures. Tous deux sont placés sur la banquette arrière, monsieur Kerfali se trouvant au milieu et monsieur Ziri sur le côté droit. L'agent de police C[2] prend place derrière le conducteur (l'agent A), près de Monsieur Kerfali. L'agente B se situe quant à elle sur le siège passager avant, devant Monsieur Ziri.

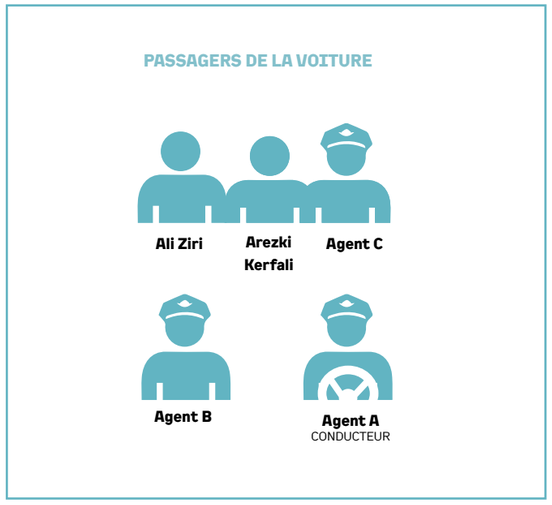

Pendant le trajet, Arezki Kerfali aurait insulté les agents de police et craché sur le conducteur à plusieurs reprises. Après lui avoir demandé en vain de se calmer, l'agent C, assis près de lui, explique l'avoir fait plier de force de façon à placer sa tête sur ses genoux, thorax compressé contre ses cuisses (technique dite du « pliage »). Voyant cela, Ali Ziri se serait énervé, aurait tenté de donner un coup de tête à l'agent de police situé à gauche de monsieur Kerfali et aurait à son tour proféré des insultes. L'agente de police B, assise sur le siège passager avant, explique s'être alors retournée sur son siège, se plaçant dos à la route, afin de pouvoir immobiliser monsieur Ziri selon la technique du pliage. Messieurs Ziri et Kerfali ont été maintenus dans cette position jusqu'à leur arrivée au commissariat.

La technique du pliage peut-elle être à l'origine du décès de monsieur Ziri ?

« La commission s'interroge sur la vraisemblance de la tentative de coup de tête porté par [Ali Ziri]*, alors qu'il était menotté dans le dos, corpulent et de petite taille (83 kg pour 1,67 m) et que son ami* [Arezki Kerfali] *était assis entre le fonctionnaire de police et lui »*
CNDS

2. Les initiales des fonctionnaires de police ont été modifiées.

LES DÉCLARATIONS DES POLICIERS ET LES CONSTATATIONS MÉDICALES CONFIRMENT DE MANIÈRE CERTAINE LA PRATIQUE D'UN PLIAGE

Sur ce point, aucun doute. L'enquête confirme que monsieur Ziri a bien été immobilisé selon la méthode du pliage lorsqu'il se trouvait à bord du véhicule de police. À partir d'appels radio dont on connaît l'heure exacte, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles a estimé qu'il avait été maintenu dans cette position durant 4 minutes 26.

UNE VERSION QUI ÉVOLUE

Relevons toutefois que les déclarations initiales des trois policiers ne mentionnaient pas le geste du pliage et livraient une autre version. Tous trois ont déclaré, le soir même des faits, que monsieur Ziri avait été maintenu la tête plaquée contre son siège, et non en position de pliage. L'agente B déclare ainsi, lors de sa première audition dans la nuit du 9 au 10 juin : « *Ali Ziri s'est projeté par-dessus son copain pour donner un coup de tête à* [l'agent C] *sans y parvenir heureusement. Je me suis alors mise sur mes genoux, dos à la route pour maintenir monsieur Ziri contre le siège afin qu'il ne recommence* ». Version confirmée par les deux autres agents présents à bord du véhicule, y compris dans le procès-verbal d'interpellation d'Ali Ziri, rédigé par l'agent C le soir des faits. L'agente B admettra finalement dès le lendemain que monsieur Ziri a été maintenu en position de pliage, tête plaquée sur les genoux. Si l'agente B est rapidement revenue sur sa déclaration initiale, il est néanmoins intriguant que les trois gardiens de la paix aient dans un premier temps unanimement caché ce geste de maintien.

DANS UN PREMIER TEMPS

« Ali Ziri s'est projeté par-dessus son copain pour donner un coup de tête à [l'agent C] *sans y parvenir heureusement. Je me suis alors mise sur mes genoux, dos à la route pour maintenir monsieur Ziri contre le siège afin qu'il ne recommence ».*
Agent B, 1re audition, dans la nuit du 9 au 10 juin

« [L'agent B] s'est alors mise dos à la route et a maintenu monsieur Ziri contre son siège ». **Agent A, conducteur**

« Le dénommé Ziri sautait de son siège et tentait de porter un coup de tête au gardien de la paix [C], *obligeant le gardien de la paix* [B] *à lui pratiquer un étranglement arrière ».*
Plainte de l'agent A contre messieurs Ziri et Kerfali, 9 juin à 21h40

« Le gardien de la paix [B] *qui se trouvait à l'avant du véhicule s'est retournée et lui a maintenu la tête contre son siège afin d'éviter qu'il ne recommence ».*
Agent C, procès-verbal d'interpellation d'Ali Ziri, 9 juin à 20h35

« [L'agent B] s'est retournée et a maintenu M. Ziri, je crois qu'il avait la tête contre le dos de son siège ».
Agent C, audition devant l'IGPN, oct. 2009

PUIS CHANGEMENT DE VERSION

« Face à l'agitation de M. Ziri, je me suis retournée, dos à la route, les genoux sur le siège, j'ai attrapé M. Ziri sous l'aisselle gauche, il ne se laissait pas faire, j'ai fait pression en le maintenant la tête plaquée sur les genoux. Je l'ai maintenu ainsi en mettant les deux mains au niveau de chacune de ses aisselles, mon pouce vers l'intérieur de ses aisselles, et en faisant pression vers le bas ».
Agent B, audition devant l'IGPN, oct. 2009

« Je me suis retournée dos à la route et j'ai saisi Ziri par la tête pour le ramener vers le bas et qu'il ne bouge plus ».
Agent B, 2e audition, 10 juin 2009

« [L'agent B] s'est retournée vers l'arrière pour empêcher M. Ziri de continuer. J'ignore comment elle a fait ».
Agent A, audition devant l'IGPN, oct. 2009

UN GESTE DE MAINTIEN CONFIRMÉ PAR LES EXPERTISES MÉDICALES

Les médecins légistes ont relevé sur le corps de monsieur Ziri plus d'une vingtaine d'hématomes profonds, dont certains mesurant jusqu'à 17 cm.

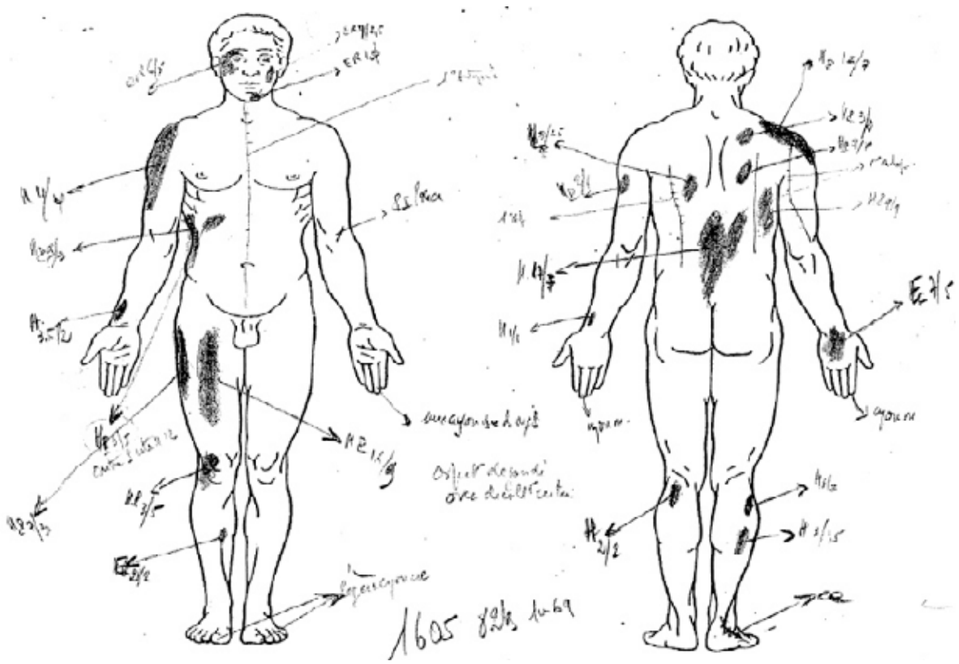

SCHÉMA DESCRIPTIF ÉTABLI PAR LES MÉDECINS LÉGISTES

Les hématomes constatés peuvent coïncider avec le geste de maintien pratiqué sur Ali Ziri. Ils suggèrent que l'agente B, retournée dos à la route et à genoux sur son siège, a exercé une forte pression sur le côté droit du corps d'Ali Ziri, plaçant une main sur son épaule droite et l'autre sur son dos. Il peut ainsi en être déduit que :

- Les hématomes constatés sur l'épaule droite pourraient correspondre à l'appui d'une main de l'agent de police ;
- L'hématome au centre du dos pourrait correspondre à un appui dorsal effectué par le policier de son autre main ;
- L'hématome latéral droit au niveau de la hanche pourrait correspondre à l'appui de la hanche de M. Ziri sur sa cuisse droite. Cet hématome est d'ailleurs placé en symétrie avec les deux hématomes constatés sur la cuisse droite ;
- L'hématome constaté sur le genou droit est enfin lui aussi symétrique à celui constaté sur la joue et la pommette droites de M. Ziri. Il pourrait correspondre à l'appui de sa tête (pommette droite) sur son genou droit.

Voici une illustration qui représente la scène telle que nous la déduisons à partir des éléments communiqués au dossier judiciaire.

GESTE DE MAINTIEN PRATIQUÉ SUR ALI ZIRI

L'illustration ci-dessus ne vise qu'à illustrer le geste de maintien pratiqué sur monsieur Ziri. De manière volontaire, l'agent représenté et le modèle de véhicule ne correspondent pas à la réalité des faits.

DES EXPERTISES MÉDICALES RELÈVENT UN LIEN DE CAUSALITÉ ENTRE LE DÉCÈS ET LA PRATIQUE D'UN GESTE DE CONTENTION

Au cours de l'enquête judiciaire, cinq médecins se sont prononcés sur le décès de monsieur Ziri, rendant des conclusions différentes quant aux causes possibles de la mort. Tandis que deux plaident en faveur d'une cause de décès sans rapport avec les conditions d'interpellation, trois médecins experts établissent un lien potentiel entre le geste d'immobilisation pratiqué sur Ali Ziri et son décès.
Deux médecins légistes chargés d'effectuer une contre-autopsie font ainsi état de « *la présence de multiples hématomes (…) dont certains peuvent être en rapport avec un maintien* ». Le rapport conclu à un « arrêt cardio-circulatoire d'origine hypoxique par suffocation multifactorielle (appui postérieur dorsal, de la face, et notion de vomissements)». Un dernier expert conclut pour sa part que « *l'incapacité cardiaque constatée aux urgences est secondaire à un trouble majeur du rythme cardiaque, lui-même secondaire à un épisode hypoxique en rapport avec les manœuvres d'immobilisation et les vomissements itératifs* ». En d'autres termes, selon ces experts monsieur Ziri serait décédé par manque d'oxygène.

BATAILLE D'EXPERTISES MÉDICALES

Les 2 premiers médecins estiment que les causes du décès sont sans rapport avec l'interpellation :

Docteur R, médecin légiste :
autopsie initiale (11 juin 2009)

« Mort potentiellement due à une décompensation des pathologies pulmonaires et cardiaques préexistantes dans un contexte d'alcoolisme aigu ».

« Présence de lésions traumatiques cutanées superficielles, sans rapport avec le mécanisme ayant conduit à la mort ».

Docteur D, cardiologue :
examen sur pièces (2 juillet 2009)

« L'hypothèse la plus vraisemblable est celle d'un trouble du rythme ventriculaire survenant sur une cardiomyopathie méconnue, décompensée à la faveur d'une hypoxie modérée, de troubles électrolytiques dus à l'alcoolisme et aux vomissements ».

3 médecins experts établissent ensuite un lien de causalité avec le geste de maintien pratiqué :

Professeur L et Docteur T, médecins légistes :
contre-autopsie (20 juillet 2009)
et complément d'expertise (31 août 2009)

« Ziri Ali, âgé de 69 ans, est décédé d'un arrêt cardio-circulatoire d'origine hypoxique par suffocation multifactorielle (appui postérieur dorsal, de la face, et notion de vomissements) ».

Professeur P, anesthésiste réanimateur et médecin urgentiste :
examen avec l'ensemble des pièces du dossier d'instruction et du dossier médical de M. Ziri (15 avril 2011)

« L'inefficacité cardiaque (…) est secondaire à un trouble majeur du rythme cardiaque, lui-même secondaire à un épisode hypoxique en rapport avec les manœuvre d'immobilisation et les vomissements itératifs ».

UNE TECHNIQUE SUSCEPTIBLE DE PROVOQUER L'ASPHYXIE

Dans le cadre de son enquête relative à l'usage de la force, l'ACAT s'est intéressée à deux gestes techniques d'immobilisation en particulier, en raison des risques sérieux d'asphyxie posturale qu'ils entraînent, à savoir le plaquage ventral (également appelé « decubitus ventral »), et le « pliage »[3]. Cette dernière technique consiste à incliner une personne qui est assise, en maintenant son thorax compressé contre les genoux, afin de la contenir. Ce geste de maintien est plus particulièrement susceptible d'être utilisé lors de transports dans des véhicules de police ou lors de mesures de reconduites à la frontière par la voie aérienne.
Une telle compression du thorax entrave les mouvements respiratoires et entraîne une limitation de la ventilation et de la circulation sanguine. Dans cette position, plus la pression exercée est élevée, plus les risques d'asphyxie augmentent. Ceux-ci se trouvent fortement accrus lorsque la personne immobilisée présente des facteurs de vulnérabilité supplémentaires tels que : stress intense, hypertension, obésité, consommation d'alcool, drogues ou autres substances chimiques etc. Il est par ailleurs observé que la suffocation entraînée par cette posture peut générer un réflexe naturel d'agitation chez la personne immobilisée. La cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a ainsi observé, concernant une autre forme d'immobilisation susceptible d'entraîner une asphyxie posturale (le plaquage ventral), que « *l'agitation dont fait preuve la victime* [est] *la conséquence de la suffocation par l'effet de la pression sur son corps* ».[4]

3. ACAT, *L'ordre et la Force*, mars 2016, pages 51 à 56
4. CEDH, *Saoud c. France*, n° 9375/02, 9 janvier 2008, § 102

« Quelque soit le degré d'agressivité de monsieur Ziri, il s'agissait d'un homme âgé de 69 ans pour lequel le manque de discernement a conduit à des comportements qui n'étaient pas sans conséquence sur l'état de santé de M. Ziri ».

Professeur P, médecin expert

Le Comité européen de prévention de la torture (CPT) s'est prononcé sur la méthode du pliage dès 2003, considérant qu'elle peut entraîner l'asphyxie.[5] En raison des risques présentés par ce type de méthode de contrainte, certains pays l'ont interdite. Ainsi, la Belgique a-t-elle « *décidé d'interdire les techniques pouvant provoquer une asphyxie (les techniques d'asphyxies posturales)* ».[6] De même, la Suisse a interdit « *les techniques visant à menotter, à maintenir au sol ou à transporter les personnes (...) lorsque la position dans laquelle elles sont effectuées pourrait occasionner la mort par asphyxie* ».[7]

PLUSIEURS CAS DE DÉCÈS CONNUS EN FRANCE

La technique du pliage est déjà responsable de plusieurs décès. En France, le décès rapproché de deux personnes à l'occasion de leur éloignement du territoire français a été imputé à cette méthode de contrainte. Le 30 décembre 2002, **Ricardo Barrientos** décédait au cours d'une mesure d'éloignement forcé du territoire français alors qu'il était maintenu dans cette position. Assis dans l'avion, des policiers l'avaient maintenu la tête sur ses genoux en exerçant une pression sur chacune de ses omoplates pendant près de quarante minutes, et cela entièrement recouvert par une couverture. Quelques jours plus tard, en janvier 2003, **Mariame Getu Hagos** décédait dans les mêmes circonstances : le chef d'escorte l'avait maintenu en position inclinée, en pesant avec le poids de son corps au niveau des épaules pendant une quinzaine de minutes. La technique du pliage est également suspectée dans l'affaire **Wissam El-Yamni**, décédé en janvier 2012 après son interpellation.

LE FLOU SUR LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE. LE PLIAGE : INTERDIT OU NON ?

Dès le début des années 2000, les autorités françaises ont pris conscience de la dangerosité de la technique du pliage. À la suite des deux décès survenus fin 2002 et début 2003, une instruction de Police nationale est venue en interdire la pratique dans le cadre des procédures de reconduite à la frontière : « *Afin de prévenir les risques médicaux dus à l'état d'excitation de l'éloigné et à son maintien dans l'avion, la pratique des gestes non réglementaires, notamment la compression du thorax, le pliage du tronc et le garrottage* des *membres, est strictement prohibée* ».[8] Cependant, il semble que seules soient concernées par cette interdiction les procédures de reconduite à la frontière.

Qu'en est-il des autres types d'opérations de police ? Sur ce point, la confusion règne. Lors d'un rendez-vous avec l'ACAT en juin 2015, un conseiller du cabinet du ministre de l'Intérieur affirmait que, de manière globale, « *la technique du pliage est impérativement proscrite, car elle a des conséquences irréversibles* ». En septembre 2015, un membre de l'IGPN nous écrivait à son tour que « *la technique du pliage est proscrite par une instruction de 2008* ». Pourtant, malgré demandes répétées, l'ACAT n'a jamais pu avoir accès à ladite instruction. Elle n'a, à notre connaissance, jamais été communiquée dans aucune procédure en justice, pas plus qu'aux instances internationales qui se sont intéressées à ce sujet.[9] La seule note datant de 2008 et concernant des méthodes de contraintes dont l'ACAT connaît l'existence est une note de l'IGPN datée du 8 octobre 2008 intitulée « prescriptions de l'Inspection générale de la police nationale relatives à l'usage de la force ». Cette note, relative essentiellement à la technique du plaquage ventral, n'évoque cependant à aucun moment la technique du pliage, ni pour l'interdire, ni pour l'autoriser ou l'encadrer.
L'ACAT s'étonne de la confusion régnant ainsi autour de la légalité - ou non - de la pratique de la technique du pliage au sein même des plus hautes autorités de police. En tout état de cause, malgré les déclarations de membres de l'IGPN et du ministère de l'Intérieur auprès de l'ACAT en 2015, cette pratique a été utilisée dans plusieurs cas, sans que cela n'entraîne, à notre connaissance, de sanction des fonctionnaires de police concernés.
L'ACAT constate ainsi avec préoccupation que la méthode du pliage continue d'être utilisée en France alors même que les autorités ont pleinement conscience, depuis au moins 2003, que cette position est susceptible de provoquer l'asphyxie et d'entraîner la mort. Généralement pratiqué sur des personnes assises, menottées et encadrées par plusieurs agents, ce geste est disproportionné au regard des motifs qui conduisent à l'utiliser et devrait être prohibé.

RECOMMANDATION

Eu égard aux risques disproportionnés qu'elle entraîne, l'ACAT recommande que la technique du pliage soit explicitement interdite en France.

5. CPT, 13e rapport général [CPT/Inf (2003) 35], § 34
6. Réponse du gouvernement de la Belgique au CPT relatif à sa visite en Belgique du 25 novembre au 7 décembre 2001
7. CPT, Rapport au Conseil fédéral Suisse, Visite du 20 au 24 octobre 2003, §13
8. DGPN, Instruction relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière, 2003
9. Comité des Nations-Unies contre la torture et Comité européen de prévention de la torture notamment.

Quel était l'état de santé de monsieur Ziri juste après la pratique du geste de pliage ?

20H46 : ARRIVÉE DE MESSIEURS ZIRI ET KERFALI AU COMMISSARIAT

À 20h46, le véhicule de police conduisant les deux sexagénaires entre sur le parking du commissariat et s'arrête devant les marches menant à la porte d'entrée. Quelques minutes plus tôt, les agents interpellateurs ont émis des appels radios à la station directrice pour demander du renfort à leur arrivée, en raison de l'état d'agitation des deux hommes dans le véhicule. Lors de l'arrivée du véhicule, plusieurs fonctionnaires de police se tiennent prêts au commissariat. Monsieur Kerfali est rapidement extrait du véhicule par des agents qui attendaient sur place. Puis le flou persiste sur les conditions dans lesquelles monsieur Ziri est sorti de la voiture. Seule certitude, il n'est pas sorti seul. L'agente B tente dans un premier temps de le faire sortir. Voyant qu'elle n'y parvient pas, plusieurs collègues prennent le relais et sortent monsieur Ziri, qui est ensuite saisi par les quatre membres puis transporté en position allongée jusqu'au commissariat.

Pourquoi Ali Ziri n'est-il pas sorti seul du véhicule : s'y est-il opposé physiquement, ou était-il déjà inerte ? En somme, quel était l'état de santé de monsieur Ziri juste après la pratique du geste de pliage ?

Les enquêteurs et la justice française concluront que monsieur Ziri a résisté et refusé de sortir du véhicule.

> **« Il est enfin établi qu'à son arrivée au commissariat, monsieur Ziri était encore très opposant, refusant de descendre du véhicule, se raidissant, poussant ses pieds sous le siège avant et appuyant sa nuque sur l'appui-tête ; que quatre fonctionnaires ont dû unir leurs efforts pour l'extraire du véhicule ».** Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles, 28 février 2013

Ali Ziri a été extrait de la voiture en moins de 10 secondes.

Pourtant, sur cette question, de nombreux points d'incertitudes et contradictions n'ont pas été levés au cours de l'enquête judiciaire. Les déclarations des policiers divergent. Tandis que plusieurs agents affirment que M. Ziri « *refusait* » de sortir du véhicule de police, d'autres éléments de l'enquête indiquent au contraire un possible état d'inconscience. Ainsi, lors de deux auditions, l'agente B explique que c'est en raison du poids de M. Ziri qu'elle n'a pas réussi à l'extraire du véhicule. Elle déclare le lendemain des faits : « *je l'ai saisi par la chemise entre le col et la poitrine pour tenter de le faire sortir. Je n'ai pas réussi à l'extraire du véhicule, il y a une grande différence de corpulence entre lui et moi* ». Elle réitère cette déclaration quelques mois plus tard devant l'IGPN : « *je n'ai pas réussi car M. Ziri était lourd et je pense qu'il ne mettait pas trop de bonne volonté pour m'y aider. J'ai plusieurs fois demandé à ce monsieur de sortir de la voiture en vain* ». Les agents auditionnés attestent par ailleurs avoir dû porter M. Ziri par les quatre membres, en position allongée, pour le transporter du véhicule jusqu'au commissariat.
Face aux éléments contradictoires, les images de vidéo surveillance du commissariat constituaient selon toute vraisemblance un élément de preuve matérielle majeur. La séquence vidéo de l'arrivée du véhicule de police au commissariat a été analysée par les enquêteurs dès le lendemain des faits. Selon le procès-verbal d'exploitation de cet enregistrement, « *le nommé Ziri refuse de sortir du véhicule* ».

Mais par quels enquêteurs et dans quelles conditions cette vidéo a-t-elle été expertisée ? Il s'agit là d'un point crucial de l'enquête. L'analyse du dossier judiciaire révèle que l'exploitation de cette vidéo, sur laquelle se basera ensuite toute la procédure, a été réalisée par un commissaire de police en fonction à Argenteuil. Autrement dit, un responsable hiérarchique, collègue direct des trois policiers ayant pris part à l'interpellation. Cette vidéo sera ensuite placée sous scellé et ne sera plus visionnée dans le cadre de l'enquête, ni par le juge d'instruction qui a refusé de le faire malgré les demandes répétées des parties civiles, ni par l'IGPN qui ne procédera qu'à l'examen de clichés photographiques extraits de la bande vidéo.

Par quels enquêteurs et dans quelles conditions la vidéo a-t-elle été expertisée ?

Seule la commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), a visionné cette vidéo. Saisie de cette affaire par une sénatrice, la CNDS avait en effet procédé à sa propre enquête et rendu son avis en mai 2010[10]. Examinant l'enregistrement vidéo du commissariat, elle observe une toute autre scène que celle décrite par les enquêteurs :

> **« Avec l'assistance de nombreux collègues, [Ali Ziri] a été littéralement expulsé du véhicule : on voit sur l'enregistrement effectué par la caméra de vidéosurveillance qu'il est dans un premier temps jeté au sol, puis saisi par les quatre membres, la tête pendante, sans réaction apparente, et emmené dans cette position à l'intérieur du commissariat ».** CNDS

UNE VIDÉO, DEUX ANALYSES

SELON LE PROCÈS-VERBAL DE POLICE

« Constatons [que le gardien de la paix B] *n'arrive pas à faire sortir le nommé Ziri du véhicule malgré de multiples efforts. (...). Constatons* [qu'elle] *est seule à s'affairer avec le nommé Ziri qui refuse de sortir du véhicule ».*

SELON L'AVIS DE LA CNDS :

« Avec l'assistance de nombreux collègues, [Ali Ziri] *a été littéralement expulsé du véhicule : on voit sur l'enregistrement effectué par la caméra de vidéosurveillance qu'il est dans un premier temps jeté au sol, puis saisi par les quatre membres, la tête pendante, sans réaction apparente, et emmené dans cette position à l'intérieur du commissariat ».*

SELON LE JUGE

« Il est établi qu'à son arrivée au commissariat, monsieur Ziri était encore très opposant, refusant de descendre du véhicule, se raidissant, poussant ses pieds sous le siège avant et appuyant sa nuque sur l'appui-tête ; que quatre fonctionnaires ont dû unir leurs efforts pour l'extraire du véhicule ».

10. CNDS, Avis n°2009-105, 17 mai 2010. La CNDS est désormais intégrée au Défenseur des droits

Le procès-verbal d'exploitation de la vidéo sur la base duquel se fonde toute la procédure judiciaire a été réalisé par le commissariat d'Argenteuil.

L'ACAT constate par ailleurs, d'après les clichés extraits de la vidéo surveillance, qu'il a fallu au total moins de 10 secondes pour extraire monsieur Ziri de la voiture. Cette durée extrêmement courte permet de s'interroger sur la vraisemblance de l'hypothèse retenue par les enquêteurs.

À cet égard, la CNDS ajoute que « *la précipitation et la violence avec lesquelles Ali Ziri a été extrait du véhicule étaient disproportionnées et constituent un traitement inhumain et dégradant* ». Elle demande l'engagement de poursuites disciplinaires contre les agents de police.

Face à un tel écart d'analyse, le visionnage de l'enregistrement par un juge d'instruction aurait vraisemblablement permis d'apporter un éclairage supplémentaire et nécessaire sur le déroulé précis des faits. Il s'imposait d'autant plus que le procès-verbal d'exploitation de la vidéo sur la base duquel se fonde ensuite toute la procédure judiciaire a été réalisé par le commissariat d'Argenteuil, dans lequel exercent les trois agents interpellateurs. En l'état actuel des investigations, alors même que ce point parait déterminant, l'enquête ne permet pas de savoir avec certitude dans quel état de santé se trouvait monsieur Ziri dans les minutes qui ont suivi la pratique du pliage.

20H46 - 22H : SÉJOUR DE MONSIEUR ZIRI AU COMMISSARIAT

COMMENT S'EST DÉROULÉ LE SÉJOUR DE MESSIEURS ZIRI ET KERFALI AU COMMISSARIAT ?

Comment s'est déroulé le séjour de messieurs Ziri et Kerfali au commissariat ?

Les deux hommes sont restés au commissariat de 20h46 jusqu'à environ 22h. Les versions divergent quant à l'état de santé et au comportement de monsieur Ziri dans ce laps de temps. Seules certitudes, les deux hommes ont été allongés à même le sol car ils ne tenaient pas debout et ont vomi. Ensuite, les versions divergent. Plusieurs agents affirment qu'une fois installé dans le commissariat, monsieur Ziri s'est montré insultant, virulent, voire « *excité* ».

> « *Monsieur Ziri (...) était toujours conscient car il continuait à nous insulter* ». **Agent B**

> « *Je suis allé près de* [Monsieur Ziri] *pour lui demander s'il allait bien, j'ai reçu une bordée d'injures en réponse* ». **Agent A**

> « *Chaque fois que nous lui demandions comment il allait,* [Monsieur Ziri] *nous insultait* » **Agent C**

> « *Les deux individus étaient excités* ». **Agent F**

Cette observation n'est cependant pas partagée par tous. Quelques minutes après l'arrivée de monsieur Ziri au commissariat, un lieutenant de police voulant lui notifier ses droits constate que ce dernier n'est pas en capacité de comprendre ni de parler. Un autre agent de police décrit pour sa part M. Ziri comme « *un poids mort* ».

> « *Constatons immédiatement que l'individu n'est pas en état de comprendre ce que nous lui disons, il titube se tenant difficilement en équilibre et ne se déplaçant que soutenu par deux fonctionnaires de police. Aux questions que nous lui posons il ne répond que par des borborygmes* ». **Lieutenant D**

> « *Je l'ai simplement vu allongé en position* [latérale de sécurité] *dans la salle de rédaction. Il n'était pas agité. J'avais l'impression que c'était un poids mort* ». **Agent E**

Des interrogations persistent en outre sur la manière dont les deux hommes ont été traités pendant leur séjour au commissariat. Un autre homme gardé à vue ce soir-là et témoin de l'arrivée de messieurs Ziri et Kerfali au commissariat, s'est dit choqué du comportement d'un policier à l'égard de monsieur Kerfali.

> « *J'ai trouvé l'attitude des policiers inadmissible. L'un des policiers est venu vers cet homme, après qu'il ait vomis, et il a posé son pied sur la tête du monsieur et il lui a dit une phrase du genre "tu vas essuyer", il a fait bouger la tête du monsieur en appuyant avec son pied comme on pourrait le faire avec une serpillère* ». **Témoin de la garde à vue**

Concernant cette déclaration, l'IGPN et les juridictions d'instruction se contenteront de constater que, selon le témoin, « *ce geste traduisait l'intention d'humilier, de vexer, mais n'était pas de nature à provoquer des blessures* ». Aucun ne prendra la peine de rappeler les prescriptions du code de déontologie de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale : « *Respectueux de la dignité des personnes,* [le policier ou le gendarme] *veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération* ».[11]

11. Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale , Article R. 434-14 du code de la sécurité intérieure.

La CNDS relève pour sa part que les deux hommes, restés allongés dans leurs vomissures pendant de longues minutes, ont subi un traitement inhumain et dégradant.

> **« Le fait d'avoir laissé [messieurs Ziri et Kerfali], respectivement âgés de 69 et 60 ans, allongés sur le sol du commissariat, mains menottées dans le dos, dans leur vomi, à la vue de tous les fonctionnaires de police présents qui ont constaté leur situation de détresse, pendant environ une heure est constitutif d'un traitement inhumain et dégradant ».** CNDS

?

Quels soins ont été apportés à monsieur Ziri lors de son séjour au commissariat ?

QUELS SOINS ONT ÉTÉ APPORTÉS À MONSIEUR ZIRI LORS DE SON SÉJOUR AU COMMISSARIAT ?

Interpellé vers 20h35 le 9 juin 2009, Ali Ziri est arrivé au commissariat de police d'Argenteuil à 20 h 46, après avoir été immobilisé selon la technique du pliage pendant près de 4 minutes 30. Tandis que le lieutenant D demande « *aux effectifs intervenants de le transporter immédiatement au centre hospitalier d'Argenteuil* » vers 20 h 50, il faudra attendre 22 h pour que monsieur Ziri ne soit effectivement conduit à l'hôpital. Dans ce laps de temps, soit dans les minutes qui ont suivi la pratique du pliage, Ali Ziri a-t-il reçu les soins suffisants qui s'imposaient ?

Le droit international impose à l'État de protéger la santé et l'intégrité physique des personnes privées de liberté, notamment par l'administration des soins médicaux requis.[12] La Cour européenne des droits de l'homme estime ainsi que lorsqu'un détenu décède à la suite d'un problème de santé, l'État doit fournir des explications quant aux causes de cette mort et aux soins qui ont été prodigués à l'intéressé avant qu'elle ne survienne.[13]
Dans cette affaire, aucune pièce du dossier ne mentionne un quelconque examen médical pratiqué sur les deux hommes le soir du 9 juin 2009 lorsqu'ils se trouvaient au commissariat. Le premier médecin à examiner monsieur Ziri sera celui qui, vers 22 h 45, constatera à l'hôpital qu'il était en arrêt cardiaque.
Pourtant, au regard du geste de maintien pratiqué, *a fortiori* sur deux hommes âgés et alcoolisés, il appartenait aux agents de police de les présenter au plus vite à un médecin. En attendant leur transfert à l'hôpital, messieurs Ziri et Kerfali auraient pu être auscultés par un médecin au sein même du commissariat, étant observé qu'un médecin s'est rendu au commissariat d'Argenteuil le soir des faits pour examiner au moins deux autres gardés à vue.

Dans ces conditions, les agents de police n'ont pas répondu aux exigences de célérité de soins qui leurs sont imposées. L'ACAT s'étonne que ces aspects n'aient pas été questionnés dans le cadre de l'enquête judiciaire.

12. Voir notamment CEDH, *Slimani c. France*, n° 57671/00, § 27, CEDH 2004-IX
13. CEDH, 31 mai 2012, *Yelden et a. c. Turquie*, n° 16850/09, §52 et 53

HEURE INDÉTERMINÉE : PRISE EN CHARGE D'ALI ZIRI POUR LE CONDUIRE À L'HÔPITAL

À 20 h 50 le 9 juin 2009, le lieutenant D dresse un procès-verbal demandant que monsieur Ziri soit transféré « immédiatement » au centre hospitalier. Il faudra pourtant attendre 22 h pour que ce dernier ne soit effectivement conduit à l'hôpital. De nombreuses questions restent en suspens.

?

Pourquoi ce délai ?

Où étaient les deux sexagénaires durant ce laps de temps : sont-ils restés allongés dans le commissariat ? Ont-ils été transportés dans un véhicule de police où ils auraient patienté pendant de longues minutes avant leur départ ?

Comment monsieur Ziri s'est-il rendu dans ce véhicule : seul, soutenu ou porté ?

Comment a-t-il été placé dans le véhicule : assis sur un siège ou allongé au sol ?

L'HEURE « INDÉTERMINÉE » DE LA PRISE EN CHARGE DES DEUX HOMMES

Aucun élément de l'enquête ne permet de savoir à quelle heure précise messieurs Ziri et Kerfali ont été pris en charge et placés à bord d'un fourgon de police en vue de leur transport vers l'hôpital. Des agents ont déclaré à la CNDS avoir reçu l'ordre d'emmener les deux hommes à l'hôpital vers 21 h 15, ce après quoi ils les auraient immédiatement installés à bord d'un véhicule, où messieurs Ziri et Kerfali auraient patienté jusqu'à leur départ vers le centre hospitalier à 22 h. La CNDS estime cependant « *qu'il est très peu vraisemblable que les fonctionnaires aient jugé nécessaire d'extraire* [Ali Ziri] *du véhicule qui l'a conduit au commissariat en 15 secondes, pour ensuite l'emmener dans un véhicule et l'y faire patienter pendant 45 minutes* ».
L'enquête judiciaire ne s'est pas particulièrement attardée sur ce délai et ne semble pas avoir cherché à déterminer avec précision à quelle heure les deux hommes ont été placés à bord du fourgon de police. Les magistrats se borneront pour leur part à constater que les deux hommes ont été pris en charge « *à une heure qui n'a pu être déterminée avec précision* ». [14]
L'avis de la CNDS nous apprend à ce titre que le seul élément de preuve matérielle qui aurait pu permettre de vérifier le déroulé des faits à ce moment, à savoir un extrait de vidéo surveillance, n'a tout simplement pas été exploité par les enquêteurs, ni même conservé.

« Afin de vérifier les horaires, la Commission a demandé la communication de l'enregistrement vidéo de leur départ, en vain, celui-ci n'ayant pas été conservé ». **CNDS**

MARCHAIT OU PAS ?

Selon plusieurs agents de police, messieurs Ziri et Kerfali « parlaient et marchaient » lorsqu'ils ont été conduits au véhicule devant les transporter à l'hôpital. L'agent F, faisant partie de l'équipage qui a pris les deux hommes en charge, déclare ainsi : « *nous avons dû soutenir les deux individus pour les conduire vers le fourgon. Nous avons dû être fermes parce que M. Ziri que je portais avec le brigadier* [H] *ne se laissait pas faire et ne voulait pas aller dans le fourgon. Il ne voulait aller nulle part* ».

Pourtant, Monsieur Ziri n'était pas en capacité de marcher lors son arrivée au commissariat plutôt dans la soirée, obligeant plusieurs agents de police à le porter en position allongée. Pas plus qu'il ne l'était lors de son arrivée à l'hôpital quelques minutes plus tard, les agents de police ayant dû demander un brancard pour le transporter (voir infra).

14. Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Rennes, Arrêt du 12 décembre 2014.

De même, la CNDS relève une incohérence concernant la position dans laquelle M. Ziri aurait été placé dans le fourgon de police qui l'a conduit à l'hôpital :

> **« La commission émet de sérieux doutes face aux déclarations des fonctionnaires (…) selon lesquelles [Ali Ziri] a été assis sur la banquette, sur laquelle il est resté sans difficulté pendant tout le trajet, alors que les fonctionnaires présents au commissariat affirment qu'ils n'étaient pas en mesure de tenir assis ou debout ».**
> CNDS

Ainsi, malgré près de sept années de procédure judiciaire, rien ne permet de savoir avec certitude à quelle heure monsieur Ziri a été placé à bord du fourgon de police qui l'a conduit à l'hôpital, ni comment il s'y est rendu (seul, soutenu ou porté).

22H – 22H09 : TRANSPORT VERS L'HÔPITAL ET ARRIVÉE À L'HÔPITAL

Quel était l'état de santé d'Ali Ziri à son arrivée à l'hôpital ?

Entre 22 h 05 et 22 h 09, le fourgon de police arrive à l'hôpital. Tandis que monsieur Kerfali sort en marchant du véhicule, les agents de police demandent un brancard pour pouvoir y allonger monsieur Ziri et le transporter à l'intérieur du bâtiment.

> « *Sur place, vers 22 h 05, le nommé Ali Ziri n'arrivait pas à sortir du fourgon police lui-même. Le Brigadier-chef* [G] *a donc demandé à l'infirmière d'accueil des urgences de nous fournir un brancard* ». **Agent H**

Puis monsieur Ziri, qui vomissait, a été placé en position latérale de sécurité par les policiers.

> « *Une fois dans le local, mon équipage et moi avons constaté que l'individu se mettait à vomir et s'étouffait avec son vomi (…). Le gardien* [K] *a alors positionné Monsieur Ziri en position latérale de sécurité afin qu'il puisse dégager ses voies respiratoires* ». **Agent G**

En raison de l'affluence aux urgences ce soir-là, l'infirmière de service ne prend pas immédiatement les constantes de M. Ziri. Lors de son audition, elle expliquera avoir été rassurée par le fait que monsieur Ziri « *s'est lui-même placé en position latérale* » (bien que ce point diverge des déclarations des agents de police), et n'avoir pas jugé son cas prioritaire.

> *« Les policiers, à leur arrivée, m'ont juste dit qu'ils ne le trouvaient "pas très bien" ».*
> **Infirmière**

L'infirmière n'a alors reçu de la part des agents de police aucune information sur les conditions d'interpellation des deux hommes, en particulier quant au geste de maintien pratiqué sur eux.

Concernant le séjour de monsieur Ziri aux urgences, des éléments contradictoires ou imprécis peuvent être relevés. Les magistrats retiennent par exemple que lors de son audition, l'infirmière a déclaré que M. Ziri « *bougeait et répondait aux ordres simples* », et qu'il « *répondait à ses questions* ».[15] Pourtant, les déclarations de l'infirmière le lendemain des faits ne semblent pas aussi affirmatives. Ainsi, à la question des enquêteurs : « *Monsieur Ziri était-il conscient ?* », l'infirmière répond : « *je pense que oui* », expliquant « *il me semble l'avoir entendu répondre* [à une personne extérieure qui consulte en psychiatrie] ».

Monsieur Ziri ne sera finalement examiné qu'à 22 h 45, par un médecin qui constatera son arrêt cardiaque. Réanimé puis placé dans le coma, Ali Ziri décédera le surlendemain, 11 juin 2009, à 7 h 30.

15. Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Rennes, Arrêt du 12 décembre 2014

L'AFFAIRE ALI ZIRI ET LE RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL

DE L'USAGE PROPORTIONNÉ DE LA FORCE. UN PLIAGE POUR DES INSULTES ET CRACHATS ?

Le droit international n'autorise les représentants de la loi à recourir à la force qu'à la condition que celle-ci soit nécessaire et que son usage soit proportionné aux circonstances.[16] Selon la CEDH, lorsqu'un individu est privé de sa liberté ou, plus généralement, se trouve confronté à des agents des forces de l'ordre, l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, un traitement inhumain ou dégradant.[17] L'emploi de la force à des fins de dissuasion ou de punition est impérativement proscrit.

COMMENT ÉVALUER LA PROPORTIONNALITÉ DU RECOURS À LA FORCE ?

Le principe de proportionnalité consiste à évaluer les avantages et risques pouvant résulter du recours à la force. Pour ce faire, il s'agit de mettre en balance l'objectif que l'agent cherche à atteindre par le recours à la force (bénéfices) et les blessures, décès ou autres atteintes aux droits de l'homme susceptibles d'être engendrés par le moyen de force envisagé (risques).
La notion de proportionnalité permet en d'autres termes de déterminer jusqu'où la force peut aller pour atteindre un objectif spécifique. Il doit conduire les forces de l'ordre à renoncer à un objectif - même légitime - si le seul moyen de l'atteindre suppose l'usage d'un moyen de force disproportionné. Selon les Nations unies, l'usage de la force létale ne peut être considéré comme proportionné que lorsqu'il vise à sauver une vie humaine ou à empêcher qu'une personne ne soit grièvement blessée.[18] Ainsi, « *on ne peut pas tuer un voleur en fuite qui ne représente pas un danger immédiat, même si cela signifie qu'il va s'échapper* ». [19]

Le principe de proportionnalité doit conduire les forces de l'ordre à renoncer à un objectif - même légitime - si le seul moyen de l'atteindre suppose l'usage d'un moyen de force disproportionné

QUELLE PROPORTIONNALITÉ DANS L'AFFAIRE ALI ZIRI ?

Ainsi, la proportionnalité du geste de maintien effectué sur messieurs Ziri et Kerfali dans le véhicule de police devrait être évaluée au regard de la menace représentée par les deux hommes interpellés d'une part, et des risques susceptibles d'être encourus par la technique du pliage d'autre part.
Dans cette affaire, les magistrats français retiennent qu'il n'a été fait usage que de la force strictement nécessaire et proportionnée, estimant que les gestes de pliage pratiqués sur messieurs Ziri et Kerfali étaient adaptés face au comportement « *éminemment dangereux* » des deux hommes.

16. Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois (article 3), Principes de bases des nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (principes 4, 5 et 9), Code européen d'éthique de la police (article 36 et 37)
17. CEDH, *Ribitsch c. Autriche*, 4 décembre 1995, § 38, série A no 336, *Mete et autres c. Turquie*, no 294/08, § 106, 4 octobre 2011 et *El-Masri c. ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], no 39630/09, § 207, CEDH 2012 ; *Douet c France*, no 16705/ 10, 3 octobre 2013 §28
18. *Principes de base des Nations-Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, Principe 9
19. Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, A/HRC/26/36 (2014)

« J'ai alors apposé ma main dans son dos en le faisant se pencher en avant afin qu'il ne puisse plus cracher sur mon collègue ».
Agent C

« Au regard de l'agitation et de la rébellion des personnes interpellées, dont le comportement, dans le milieu confiné d'un véhicule, à proximité du conducteur, était éminemment dangereux pour la sécurité de l'ensemble des passagers et celles des autres usagers de la route, les gestes d'immobilisation effectués durant quelques minutes par les policiers (...) ne constituaient pas une contrainte excessive ».
Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Rennes

Les faits permettent pourtant de questionner la réelle proportionnalité du recours à la force dans cette affaire. Messieurs Kerfali et Ziri, respectivement âgés de 60 et 69 ans, avaient tout d'abord été interpellés, rappelons-le, en raison d'une infraction au code de la route et d'un outrage pour le premier, et d'un outrage à agent pour le second. Ensuite, le comportement jugé agressif de monsieur Kerfali dans la voiture s'est caractérisé, selon les policiers, par des insultes et trois crachats. Concernant monsieur Ziri, il s'agissait d'insultes et d'une « *tentative de coup de tête* », geste que les magistrats reconnaissent comme étant « *probablement vain (...) en raison de sa corpulence et de ce qu'il était menotté* ».

Dans cette situation, quel(s) objectif(s) les fonctionnaires de police visaient-ils par la pratique de ce geste ? Les déclarations des agents interpellateurs sont assez claires sur ce point. L'agent C déclare avoir fait plier monsieur Kerfali afin de l'empêcher de cracher : « *J'ai alors apposé ma main dans son dos en le faisant se pencher en avant afin qu'il ne puisse plus cracher sur mon collègue* » ; ce qui est confirmé par le conducteur du véhicule qui a déclaré : « [C] *a alors saisi Monsieur Kerfali afin qu'il arrête de me cracher dessus* ». Concernant cette fois monsieur Ziri, le geste d'immobilisation visait vraisemblablement à l'empêcher d'insulter les policiers. L'agent A a ainsi déclaré : « *Monsieur Ziri, qui était calme jusqu'à ce moment s'est mis à bouger, et a tenté de se projeter vers* [C], *comme pour lui donner un coup de boule. Il ne l'a pas atteint mais il s'est remis à nous insulter.* [L'agente B] *s'est tournée vers l'arrière pour empêcher M. Ziri de continuer* ».
Ainsi, ce que la chambre de l'instruction a qualifié « *d'état d'agitation extrême* » et de comportement « *éminemment dangereux* », n'est caractérisé que par des crachats, insultes et une tentative de coup de tête reconnue comme étant vaine.

Si l'objectif visé par les policiers de faire cesser les insultes et crachats était légitime, il est néanmoins permis de s'interroger sur la proportionnalité de la réponse apportée à ces comportements. **Selon l'ACAT, la pratique d'un pliage, dont on connaît les risques d'asphyxie positionnelle qu'elle peut entraîner, dans le but de faire cesser des insultes et crachats, parait incontestablement abusive et disproportionnée.**

RECOMMANDATION

L'ACAT recommande aux autorités françaises de réaffirmer fermement que tout recours à la force n'est autorisé que s'il est nécessaire et proportionné. Aucun objectif – même légitime – ne saurait justifier le recours à la force si le seul moyen de l'atteindre suppose l'usage d'un moyen de force disproportionné.

DE L'OBLIGATION DE MENER UNE ENQUÊTE EFFECTIVE : JUGES ET PARTIES ?

Qui réalise les enquêtes judiciaires lorsque des policiers ou gendarmes sont mis en cause ?

Le droit international oblige les États à conduire une enquête effective dès qu'il existe un motif raisonnable de croire que des mauvais traitements ou actes de torture ou ont été commis, ou dès que le recours à la force a entraîné mort d'homme.

Pour être pleinement effectives, les enquêtes doivent tout d'abord être menées en toute **indépendance** par rapport au pouvoir exécutif et sans lien hiérarchique ou institutionnel.[20] Il importe notamment de veiller à ce que les agents concernés n'appartiennent pas au même service que ceux qui sont sous enquête.[21] Les enquêtes doivent par ailleurs être **complètes et approfondies.** Elles doivent permettre de conduire à l'établissement des faits, de déterminer si le recours à la force était justifié, de réunir des preuves, d'interroger les victimes, suspects et témoins, d'identifier et de sanctionner les personnes responsables.[22] Enfin, l'enquête doit être menée avec **célérité**[23] et doit permettre d'**associer la victime** à toute la procédure et être transparente vis-à-vis du public. [24]

« Sans ce devoir d'investigation, l'interdiction générale de la torture serait inefficace en pratique et il serait possible dans certains cas à des agents de l'État, de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits de ceux soumis à leur contrôle ». **CEDH**

Dans les faits, l'ACAT a pu constater qu'il s'avère extrêmement difficile, dans les affaires dans lesquelles un usage illégal de la force est allégué, d'obtenir une enquête pleinement effective.

EN FRANCE, UNE INDÉPENDANCE TOUTE RELATIVE

Dans le système judiciaire français, si les enquêtes relèvent, selon les cas, du parquet ou du juge d'instruction, elles sont cependant en pratique déléguées à des services d'enquête. Lorsqu'il s'agit d'affaires mettant en cause des représentants de la loi, deux possibilités :

- Dans certaines affaires (généralement les plus graves), les enquêtes sont confiées aux services d'inspection internes : Inspection générale de la police nationale (IGPN) ou de la gendarmerie nationale (IGGN).
- Dans l'immense majorité des cas, les investigations sont confiées aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Dans un cas comme dans l'autre, il n'existe pas de pleine indépendance institutionnelle. Dans le cas de l'IGPN et de l'IGGN, il s'agit de corps d'inspection interne composés de policiers ou gendarmes et placés directement sous la tutelle des directions de police ou de gendarmerie nationales. Leur impartialité est questionnée. En juillet 2010, un sévère rapport de la Cour des comptes dénonçait ainsi l'absence d'intervention extérieure dans le processus de contrôle et critiquait le manque d'indépendance et de transparence de l'IGPN.[25]

« À la différence de certaines de leurs homologues européennes, [l'IGPN et l'IGS] sont toutes deux placées sous l'autorité directe du responsable des forces de police soumises à leur pouvoir d'enquête ».
Cour des comptes

20. CEDH, *El Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 13 décembre 2012, § 91-92 et § 184
21. CPT, 14e rapport général [CPT/Inf (2004) 28], § 32
22. CPT, 14e rapport général [CPT/Inf (2004) 28], § 33 ; Voir aussi CEDH, *Ghedir et autres c. France*, n° 20579/12, 16 octobre 2015
23. CEDH, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], no 55721/07, §167, CEDH 2011 ; CPT, 14e rapport général d'activités du CPT § 35
24. CEDH, *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, no 24746/94, § 109, CEDH 2001-III ; CPT, 14e *rapport général d'activités du CPT*, §36
25. « La police des polices épinglée par la Cour des comptes », L'Express, 17 janvier 2012

Une partie conséquente des actes d'enquêtes de cette affaire a été réalisée par le commissariat dans lequel exercent les trois agents. interpellateurs

Qui a procédé à l'enquête judiciaire ?

Dans le second cas, la question de l'indépendance est évidemment encore plus problématique, puisque, de fait, des agents de police ou de gendarmerie peuvent être amenés à enquêter sur des faits mettant en cause leurs propres collègues. Ainsi, dans l'affaire Ali Ziri, les investigations ont dans un premier temps été effectuées au sein même du commissariat d'Argenteuil, où exercent les trois agents interpellateurs.

ALI ZIRI : UNE ENQUÊTE… TRÈS INTERNE

Analysant les pièces du dossier judiciaire dans l'affaire Ali Ziri, l'ACAT s'est tout d'abord intéressée aux auteurs des investigations réalisées. Qui a procédé à l'enquête judiciaire ? Force est de constater qu'une partie conséquente des actes d'enquêtes de cette affaire a été réalisée par le seul **commissariat d'Argenteuil**. Dans les deux jours qui ont suivi les faits, ce sont ainsi des collègues des trois agents interpellateurs qui ont réalisé les premières investigations. Ils ont notamment procédé aux auditions de M. Kerfali, de certains agents témoins, ainsi que du personnel médical. Ils ont par ailleurs examiné le principal élément de preuve matérielle de cette affaire, à savoir la vidéo surveillance du commissariat au moment de l'arrivée du véhicule de police. Il est d'ailleurs observé que ces enquêteurs sont les seuls, à l'exception de la CNDS, à avoir visionné cet enregistrement. C'est sur la base de leur analyse, dressée dans un procès-verbal, que se déroulera ensuite toute la procédure judiciaire.
Il est par ailleurs particulièrement étonnant de constater que certaines auditions ont été réalisées par l'un des agents lui-même auditionné dans le cadre de cette enquête : ainsi, le lieutenant D, auditionné le 10 juin 2009 à 10 h 40 afin de témoigner de ce qu'il a pu constater lorsqu'il est intervenu pour aider les trois agents interpellateurs à faire descendre messieurs Ziri et Kerfali du véhicule à leur arrivée au commissariat, a lui-même procédé à l'audition, le 10 juin 2009 à 16 h 25, d'un autre gardien de la paix, afin de recueillir sa version concernant les mêmes faits, à savoir la descente du véhicule de messieurs Ziri et Kerfali à leur arrivée au commissariat.

Les premières auditions des trois agents interpellateurs ont quant à elles été effectuées dans la nuit du 9 au 10 juin, par un **capitaine de police exerçant à Cergy** (Val d'Oise), au sein même du commissariat d'Argenteuil.

L'IGPN ne sera pour sa part chargée de l'enquête qu'à compter du 25 septembre 2009, soit trois mois et demi après les faits. Entre octobre 2009 et mars 2010, l'inspection procédera aux actes suivants : auditions de M. Kerfali, auditions des trois policiers interpellateurs, auditions d'une soixantaine de fonctionnaires de police présents au commissariat le soir des faits, auditions des témoins de l'interpellation et de la garde-à-vue, examen de 27 clichés photographiques de la vidéo-surveillance de l'arrivée du véhicule au commissariat. Il semble que l'IGPN n'ait en revanche pas procédé au visionnage des images de vidéo-surveillance de l'arrivée du véhicule au commissariat, ni auditionné le personnel hospitalier témoin des faits.

Le juge d'instruction n'a pour sa part procédé à aucun acte d'enquête.

Une partie du personnel médical sera enfin auditionné par des agents de la direction générale de la police judiciaire **(DRPJ) de Versailles** entre novembre 2009 et mars 2010.[26]

Le juge d'instruction n'a pour sa part procédé à aucun acte d'enquête. Il n'a entendu aucun des témoins, parties civiles et mis en cause, n'a pas examiné les enregistrements audio et vidéo et n'a pas procédé à une reconstitution des faits, malgré les demandes répétées des parties civiles. Dans cette affaire, les magistrats ont apprécié les faits au regard des seuls procès-verbaux établis par les services de police dans le cadre de commissions rogatoires.

26. La DRPJ de Versailles est compétente dans les départements des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise.

Ainsi, les investigations ont été réalisées soit par le commissariat dans lequel exercent les trois agents interpellateurs, soit par la direction régionale de la police judiciaire de Versailles, soit par l'IGPN, institution interne placée directement sous la hiérarchie de la direction générale de la police nationale. Aucune de ces instances d'enquête n'est pleinement indépendante par rapport au pouvoir exécutif, avec lequel elles ont un lien hiérarchique ou institutionnel. Dans ces conditions, l'enquête judiciaire réalisée dans l'affaire Ali Ziri ne permet pas de garantir l'impartialité nécessaire à la prévention de l'impunité et à la lutte contre toute forme de mauvais traitements.

Défenseur des droits (ex-CNDS) : quel est son rôle ?

Une autre institution est amenée à effectuer des enquêtes lorsque des membres des forces de l'ordre sont mis en cause : le Défenseur des droits (anciennement Commission nationale de déontologie de la sécurité).[27] Cet organe de contrôle externe, indépendant de la hiérarchie policière, peut être saisi de plaintes individuelles de toute personne victime d'un comportement critiquable d'un professionnel de la sécurité. Dans les affaires dont il est saisi, il enquête et prononce des avis. Il dispose pour cela de pouvoirs qui lui permettent de mener à bien ces investigations : il peut auditionner les victimes, les témoins, les personnes mises en cause ou leurs responsables notamment, et peut demander la transmission de pièces ou d'informations. Les personnes sollicitées doivent répondre aux demandes du Défenseur et ne peuvent, en théorie, pas s'opposer à la communication d'informations. Après enquête, l'institution peut, en cas de manquement au respect de la déontologie, recommander à l'autorité qui en a le pouvoir de prendre des sanctions disciplinaires contre les agents mis en cause.
Cependant, le Défenseur des droits, qui n'a qu'un pouvoir pour avis, mais ne dispose pas de pouvoir de sanction, n'est associé ni à la procédure judiciaire ni à la procédure disciplinaire. À cet égard, il ressort du travail de recherche conduit par l'ACAT que les avis du Défenseur des droits sont relativement peu suivis par les autorités policières, et très peu pris en compte par les juridictions. L'une comme l'autre accordent généralement peu de crédit au travail de l'institution, envers qui elles font preuve d'une défiance particulière.

RECOMMANDATION

Afin de garantir leur effectivité, l'ACAT recommande que les enquêtes judiciaires relatives à des faits mettant en cause des agents de police ou de gendarmerie soient confiées à un organe entièrement indépendant.

Elle invite les autorités à examiner les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement d'un tel organe au regard des exemples étrangers.

27. La CNDS (Commission nationale de déontologie de la sécurité) a été intégrée au Défenseur des droits lors de la création de ce dernier en 2011.

L'ENQUÊTE JUDICIAIRE QUI A FAIT QUOI ?

AUDITIONS DES TROIS POLICIERS INTERPELLATEURS

1re audition
Audition des 3 policiers interpellateurs

Par qui ? Capitaine de police en fonction à Cergy
Où ? Commissariat d'Argenteuil
Quand ? dans la nuit du 9 au 10 juin

2e audition
Audition de l'agent B uniquement

Par qui ? Commissaire de Police d'Argenteuil
Où ? Commissariat d'Argenteuil
Quand ? 10 juin à 15h45

3e audition
Audition des 3 policiers interpellateurs

Par qui ? IGPN
Quand ? 20 et 21 oct.2009

EXAMEN DE LA VIDÉO SURVEILLANCE DU COMMISSARIAT

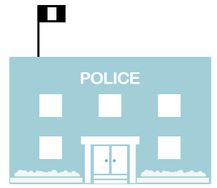

Visionnage de l'enregistrement vidéo

Par qui ? Commissaire de Police d'Argenteuil
Quand ? 10 juin 2009 à 11h

Examen de clichés extraits de la vidéo

Par l'IGPN

AUDITIONS DES TÉMOINS DIRECTS

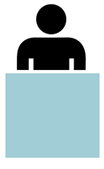

M. Kerfali

audition 1
Par qui ? Commissariat d'Argenteuil
Quand ? 10 juin 2009

audition 2
Par qui ? Commissariat d'Argenteuil
Quand ? 12 juin 2009

audition 3
Par qui ? IGPN
Quand ? 20 oct. 2009

Personnel hospitalier

auditions 1
Par qui ? Commissariat d'Argenteuil
Quand ? 10 et 11 juin 2009

auditions 2
Par qui ? Commissariat d'Argenteuil
Quand ? 6 juillet 2009

auditions 3
Par qui ? DRPJ Versailles
Quand ? 4 nov. 2009 au 26 mars 2010

Policiers chargés du transport vers l'hôpital

audition 1
Par qui ? Commissariat d'Argenteuil
Quand ? 10 et 30 juin 2009

audition 2
Par qui ? IGPN
Quand ? 9 et 10 déc. 2009

Témoins en garde à vue

auditions
Par qui ? IGPN
Quand ? 12 nov. au 11 déc. 2009

Les 60 policiers présents au commissariat le soir du 9 juin 2009

auditions
Par qui ? IGPN
Quand ? 4 nov. 2009 au 3 mars 2010

CHRONOLOGIE

COMMISSARIAT D'ARGENTEUIL
10 AU 12 JUIN 2009

- Auditions des agents interpellateurs
- Auditions de M. Kerfali
- Auditions du personnel hospitalier
- Examen de la vidéo surveillance

DRPJ VERSAILLES
4 NOVEMBRE 2009 AU 26 MARS 2010

- Auditions du personnel hospitalier

IGPN
20 OCTOBRE 2009 AU 11 MARS 2010

- Auditions des agents interpellateurs
- Auditions de M. Kerfali
- Auditions des témoins
- Auditions des policiers en service le soir des faits
- Examen de clichés extraits de la vidéo surveillance

UNE ENQUÊTE COMPLÈTE ET APPROFONDIE ?

Dans son rapport *L'ordre et la force*, l'ACAT relevait que les investigations menées dans ce type d'affaire sont régulièrement perçues comme douteuses et peu approfondies. Ainsi les conditions dans lesquelles elles sont réalisées ne permettent-elles pas toujours d'identifier les auteurs de violences, d'établir les faits, de connaître l'origine de la blessure ou du décès, d'éclaircir les zones d'ombres ou soulever les contradictions. Plusieurs éléments y concourent. Parfois ils sont le fait des forces de l'ordre elles-mêmes (corporatisme, absence de dénonciation, déclarations uniformisées, voire, parfois, déclarations mensongères ou faux et usage de faux dans la rédaction de procès-verbaux).[28] D'autres facteurs sont davantage le fait de l'autorité judiciaire. L'ACAT a pu observer que les agents des forces de l'ordre bénéficient souvent d'un surcroît de crédibilité auprès des magistrats comme des enquêteurs, et que les plaignants ont parfois le plus grand mal à obtenir la réalisation de certaines investigations. Dans plusieurs affaires, elle a ainsi constaté des refus de demandes d'actes d'enquête tels que reconstitution des faits sur les lieux, auditions de témoins, visionnage de bandes de vidéo-surveillance, etc.[29] L'affaire Ali Ziri en est une illustration.

ALI ZIRI : DE NOMBREUSES QUESTIONS RESTANT EN SUSPENS

« Les demandes tant des parties civiles que du ministère public tendant à la poursuite de l'information ou à voir ordonner un supplément d'information n'apparaissent pas utiles à la manifestation de la vérité ».

Cour d'appel de Rennes, 12 décembre 2014

Tout au long de la procédure judiciaire, les proches d'Ali Ziri n'ont cessé de demander aux magistrats d'effectuer certains actes d'enquête qu'ils jugeaient essentiels à la manifestation de la vérité : reconstitution des faits, auditions des témoins et visionnage de l'enregistrement vidéo de l'arrivée du véhicule de police au commissariat en présence des témoins. Ces demandes ont toutes été refusées par le juge d'instruction au motif qu'elles n'étaient pas « *de nature à apporter des éclaircissements sur la cause du décès de M. Ziri* ».

Il n'était pas nécessaire, selon le juge d'instruction, de procéder aux auditions demandées, au motif qu'elles avaient été faites de manière détaillée par les enquêteurs. Pas plus qu'il n'était pertinent de visionner l'enregistrement vidéo en présence des témoins, ce visionnage étant, selon le juge, « *de nature à altérer profondément la sincérité de leur témoignage* ». Il n'était pas possible enfin de procéder à une reconstitution des faits, en raison de l'absence de mis en examen ou de témoins assistés dans cette affaire.[30]
La plainte de la famille d'Ali Ziri s'est finalement soldée par un non-lieu, confirmé par la Cour de Cassation qui, en février 2016, a jugé que « *les policiers n'ont fait usage que de la force strictement nécessaire* », et que « *l'enquête a été complète* ». Pourtant, comme le démontre ce rapport, plusieurs questions restent sans réponses. Ce sont au moins deux zones d'ombres majeures que l'enquête n'a pas permis d'éclaircir.

Dans quel état de santé se trouvait Ali Ziri dans les minutes qui ont suivi le pliage ?
À son arrivée au commissariat, Ali Ziri a-t-il opposé une forte résistance physique pour sortir du véhicule comme le soulignent les enquêteurs, ou a-t-il été « *littéralement expulsé* », et porté « *la tête pendante, sans réaction apparente* », comme le déclare la CNDS ?
Étant constaté qu'il existe une vidéo de ce moment précis, qui n'a été visionnée que par deux entités (commissariat d'Argenteuil et CNDS), qui en ont une lecture radicalement opposée, l'examen de l'enregistrement par un juge d'instruction aurait certainement permis d'apporter un éclairage supplémentaire sur le déroulé précis des faits. En l'état actuel des investigations, alors même que ce point parait déterminant, l'enquête ne permet pas de savoir avec certitude dans quel état de santé se trouvait monsieur Ziri dans les minutes qui ont suivi la pratique du pliage.

28. Pour plus de détails sur les affaires concernées, voir rapport de l'ACAT *L'ordre et la force*, p. 76 à 78.
29. Pour plus de détails sur les affaires concernées, voir rapport de l'ACAT *L'ordre et la force*, p. 79-80.
30. Ordonnance du Juge d'instruction, 22 juillet 2011

À quelle heure et comment Ali Ziri a-t-il été placé dans le fourgon qui l'a conduit à l'hôpital ?
De nombreuses questions restent en suspens concernant la prise en charge des deux hommes en vue de leur transfert à l'hôpital. Pourquoi le fourgon de police n'est-il parti à l'hôpital que vers 22h ? Où étaient les deux sexagénaires durant ce laps de temps : sont-ils restés allongés dans le commissariat ou ont-ils été transportés dans un véhicule où ils auraient patienté pendant de longues minutes avant leur départ ? Comment monsieur Ziri s'est-il rendu dans ce véhicule : a-t-il marché seul, a-t-il été soutenu ou même porté ? Comment a-t-il été placé dans le véhicule : assis sur un siège ou allongé au sol ?
Bien qu'il s'agisse d'un moment clé de la soirée du 9 juin 2009, l'enquête judiciaire ne s'est pas particulièrement attardée sur ces questions, les magistrats s'étant pour leur part contenté de constater que les deux hommes ont été pris en charge « *à une heure qui n'a pu être déterminée avec précision* ».
Pourtant, au regard du grand nombre de policiers présents au commissariat ce soir-là, de l'existence de caméras de vidéo-surveillance ainsi que de registres de garde-à-vue supposés renseigner ce type d'élément, il parait improbable qu'aucun acte d'information n'ait été à même d'établir les faits avec précision, ou ne serait-ce que de donner une fourchette de temps plus précise pendant laquelle les deux hommes ont été conduits à l'intérieur du véhicule en vue de leur transfert vers l'hôpital. Dans la mesure où il s'agissait d'une séquence importante qui aurait pu permettre de concourir à la manifestation de la vérité, le juge d'instruction ne pouvait-il pas, par exemple, ordonner, pendant qu'il était encore temps, l'extraction et le visionnage de l'enregistrement de vidéo surveillance de ce moment précis ? En l'état actuel des investigations, et ce malgré près de sept années de procédure judiciaire, rien ne permet de savoir avec certitude quand ni comment monsieur Ziri a été placé à bord du fourgon de police qui l'a conduit à l'hôpital.

Tandis que le droit international oblige les États à mener une enquête complète et approfondie dès lors qu'une personne décède alors qu'elle se trouvait aux mains de la police, l'enquête judiciaire dans l'affaire Ali Ziri n'a pas permis de répondre aux questions essentielles qui se posaient. En raison de ces lacunes majeures, l'effectivité réelle de l'enquête judiciaire est questionnée.

CONCLUSION

L'affaire Ali Ziri fait figure d'illustration dramatique des constats posés par l'ACAT dans son précédent rapport *L'ordre et la force*.
L'histoire d'Ali Ziri questionne tout d'abord le respect du principe de proportionnalité du recours à la force par des policiers, que ni les autorités de police, ni les autorités judiciaires ne semblent savoir évaluer concrètement. Elle révèle une forme de banalisation de l'usage de la force qui conduit des agents à pratiquer un geste potentiellement létal sur un sexagénaire pour l'empêcher de cracher ou proférer des insultes, sans s'interroger sur le caractère disproportionné de ce geste.
Ce drame révèle en outre des négligences importantes concernant la prise en charge médicale des deux hommes qui, malgré les circonstances, ont attendu plus d'une heure avant d'être conduits à l'hôpital.
Cette affaire souligne enfin un système d'enquête défaillant, dans lequel les investigations ont été réalisées prioritairement par des pairs et n'ont pas permis de relever les déclarations contradictoires, incohérences ou incertitudes concernant le déroulé les faits. Bien que ce soit en son pouvoir, le juge d'instruction a pour sa part refusé de procéder lui-même aux compléments d'enquête sollicités par la famille Ziri, s'appuyant sur les seules conclusions des enquêteurs. Ces éléments, révélant une enquête judiciaire réalisée sans garantie d'indépendance effective, permettent de douter de sa conformité avec les exigences posées par le droit international.

Des modifications majeures devront sur ces points être apportées par l'État français. L'ACAT invite les autorités à mener une réforme en profondeur de l'institution policière et à questionner les principes et la pratique du recours à la force au regard du droit international. Elle demande notamment aux responsables politiques de prononcer l'interdiction de certaines armes ou techniques d'intervention qui ont démontré avoir des conséquences disproportionnées au regard des objectifs qu'elles sont censées remplir. Elle préconise également une vaste réforme du système d'enquête lorsque des faits visent des policiers ou gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions, afin d'en garantir l'impartialité. Elle rappelle enfin que si les membres des forces de l'ordre bénéficient légitimement du droit de recourir à la force, ils doivent néanmoins rendre des comptes à la population. L'ACAT recommande par conséquent aux autorités françaises de faire preuve de transparence sur cette question.

RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS FRANÇAISES

- **Interdire la pratique du pliage.**
- **Rappeler fermement les principes de nécessité et de proportionnalité du recours à la force policière.**
- **Confier à un organe entièrement indépendant les enquêtes judiciaires relatives à des faits commis par des membres des forces de l'ordre.**
- **Sanctionner fermement tout usage abusif ou excessif de la force.**
- **Publier annuellement des données statistiques relatives à l'usage de la force par les représentants de la loi.**

PRÉSENTATION DE L'ACAT

L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) est une ONG chrétienne de défense des droits de l'homme basée à Paris, créée en 1974 et reconnue d'utilité publique. Fondant son action sur le droit international, l'ACAT lutte contre la torture, la peine de mort et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, grâce à un réseau de 40 000 membres et sympathisants. En France, elle défend le droit d'asile, veille au respect des droits des personnes détenues et exerce une vigilance particulière sur les allégations de violences policières. Il existe 30 ACAT dans le monde, fédérées au sein de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT).

www.acatfrance.fr

@ACAT_France

VIOLENCES POLICIÈRES. BRISONS LE SILENCE !

www.acatfrance.fr @ACAT_France

Action des chrétiens pour l'abolition de la torture.

ACAT France